

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NANCY

première chambre civile

ARRÊT N° 15/00356 DU 09 FEVRIER 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/00390

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 06 Février 2014 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R.G.n° , en date du 16 décembre 2013,

APPELANT :

Monsieur Rémi GUICHARD, né le 11 mai 1968 à Dijon, auteur compositeur, demeurant 44 rue de Longvic - 21000 DIJON,

Représenté par Maître Valérie BACH-WASSERMANN, avocat au barreau de NANCY,

plaidant par Maître Stéphane FOLACCI, avocat au barreau de PARIS,

INTIMÉE :

SARL LES EDITIONS EVEIL & DECOUVERTES, dont le siège est 34 quai saint Cosme 71100 CHALON SUR SAONE, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège, Maître BOURTOURAUULT demeurant 12 Bld Thiers 21000 Dijon,

Représentée par l'AARPI AARPI LORRAINE AVOCATS, avocat au barreau de NANCY, plaidant par Maître BERNARD, avocat au barreau de DIJON,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 12 Janvier 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant : Madame Patricia RICHET, Présidente, et Monsieur Yannick FERRON, Conseiller, chargé du rapport,

Greffier, lors des débats : Madame DEANA ;

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame Patricia RICHET, Présidente de Chambre,

Monsieur Yannick FERRON, Conseiller,

Monsieur Claude CRETON , Conseiller,

A l'issue des débats, le Président annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 09 Février 2015 , en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe le 09 Février 2015 , par Madame DEANA, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

signé par Madame Patricia RICHET, Présidente, et par Madame DEANA, Greffier ;

Copie exécutoire délivrée le à

Copie délivrée le à

Exposé des données du litige.

M. Rémi Guichard, auteur, compositeur et interprète de chansons destinées à la petite enfance, a créé, le 13 avril 2005, la société Eveil et Découvertes, sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, puis, à compter de l'année 2008, d'une société à responsabilité limitée dont son épouse, Mme Bénédicte Mosnier était la gérante de droit, chacun des époux détenant la moitié des parts.

La mésentente s'étant installée entre les époux, une procédure de divorce a été engagée, et le président du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône a, par ordonnance du 25 juin 2012, désigné d'une part Me Rémy Bourtourault en qualité d'administrateur provisoire, d'autre part M. Jean-Luc Moncorgé en qualité d'expert judiciaire et d'expert comptable, lui donnant pour mission d'estimer le montant des droits d'auteur revenant à M. Guichard, et de fixer la valeur des titres détenus par celui-ci.

Au motif que la société qu'il avait créée refusait de le rémunérer pour ses créations, qui faisaient pourtant le succès de son catalogue, alors qu'elle continuait de les exploiter et de les rééditer, et que Me Bourtourault avait opposé un refus à sa demande en paiement de factures de redevances, M. Rémi Guichard, par acte du 3 octobre 2011, l'a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nancy pour voir reconnaître ses droits d'auteur, ordonner une expertise afin de dresser la liste des oeuvres lui donnant droit à rémunération et de faire les comptes, et de condamner la société défenderesse à lui payer des dommages-intérêts en réparation de son préjudice, ainsi qu'une indemnité de procédure.

Par jugement du 16 décembre 2013, la juridiction ainsi saisie, après avoir dit qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente des résultats de l'expertise ordonnée par le président du tribunal de commerce afin d'évaluer les droits d'auteur de M. Guichard, a déclaré les demandes de celui-ci pour partie irrecevables, pour partie mal fondées, et l'a condamné au paiement d'une somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré que si M. Guichard justifiait de sa qualité d'interprète des titres litigieux, en revanche il ne rapportait pas la preuve de sa paternité personnelle à l'égard d'oeuvres qui, soit relevaient du domaine public, soit étaient des oeuvres de collaboration. Il a encore relevé que le demandeur qui s'était comporté comme le dirigeant de fait de la société Eveil et Découvertes ne pouvait invoquer ses propres manquements pour se voir indemniser de l'atteinte à ses droits. Il a enfin rappelé le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, et jugé que l'action fondée sur la contrefaçon du droit d'auteur étant rejetée, elle

ne pouvait prospérer sur ce second fondement.

Par déclaration reçue au greffe de la cour, le 6 février 2014, M. Guichard a relevé appel de ce jugement ; il demande à la cour de le confirmer en ce qu'il a reconnu sa qualité d'artiste-interprète, mais de l'infirmier pour le surplus et, en conséquence :

- avant dire droit, de surseoir à statuer dans l'attente des résultats de l'expertise ordonnée par le tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône en vue de l'évaluation de ses droits d'auteur, et d'ordonner, le cas échéant, une mesure d'expertise aux fins de dresser la liste des oeuvres lui donnant droit à rémunération, et de faire les comptes entre les parties ;

- au fond, de condamner la société intimée à lui payer la somme de 774.100,13 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice de contrefaçon ;

- à titre subsidiaire, de prononcer la nullité des contrats de cession tacite de ses droits à la société intimée, ou la résiliation de ces contrats à compter de son éviction de cette société au mois d'avril 2010, et de condamner celle-ci à lui payer la même somme à titre de dommages-intérêts ;

- plus subsidiairement, de condamner la société intimée à lui payer la même somme, au titre des exercices 2005 à 2010, sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

- en tout état de cause, de la condamner à lui payer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son recours, il fait valoir qu'il a la qualité d'auteur compositeur pour 10 % des oeuvres qui figurent au catalogue de la société Eveil & Découvertes, la qualité d'interprète, celle de directeur de collection, celle de directeur artistique, et qu'il est en droit de prétendre à des redevances à ces divers titres ; qu'il est aussi en droit de prétendre à la rétrocession de droits d'auteur sur les licences que la société intimée a consenties à des tiers, et qui portent sur des créations dont il est l'auteur.

En réplique, la société intimée s'oppose à la demande de sursis à statuer, l'expert désigné en référé par le tribunal de commerce étant un expert-comptable qui n'a aucune compétence pour se prononcer sur la paternité des oeuvres litigieuses. Sur le fond, elle expose que l'appelant est dans l'impossibilité d'établir qu'il est l'auteur des oeuvres litigieuses alors qu'il les a lui-même déclarées, lorsqu'il était dirigeant de fait de la société, comme relevant du domaine public ou comme des oeuvres de collaboration ; qu'il ne démontre pas davantage être l'interprète de ces oeuvres.

Subsidiairement, elle soutient qu'en sa qualité de gérant de fait, il a, sans régulariser de contrat écrit, décidé de publier les oeuvres litigieuses, et choisi de ne pas se faire rémunérer la cession qu'il en avait consentie à la société. Elle ajoute que M. Guichard percevait directement de la SACEM les droits afférents aux oeuvres dont il déclarait être l'auteur.

Elle ajoute que l'appelant ne démontre pas qu'en sa qualité de directeur de collection, ou de directeur artistique, il ait fait un apport qui serait oeuvre de l'esprit ; qu'il n'établit pas davantage que les conditions dont dépend le droit à rétrocession sur de prétendues licences seraient remplies.

Elle rappelle enfin le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause avant de conclure à la confirmation du jugement, et à la condamnation de

l'appelant, outre aux entiers dépens, à lui payer la somme de 2.000 € à titre d'indemnité de procédure.

L'affaire a été clôturée le 6 janvier 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

1) La demande de sursis à statuer.

Par ordonnance du 25 juin 2012, le président du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône a désigné, en qualité d'expert judiciaire, M. Jean-Luc Moncorgé, expert-comptable, lui donnant pour mission :

- d'identifier la méthode comptable à retenir pour la détermination des résultats annuels de la société Eveil & Découvertes sur le point particulier des usages en matière d'édition ;
- d'estimer le montant des droits d'auteur revenant à M. Rémi Guichard ;
- d'évaluer la valeur des titres de la société Eveil & Découverte, et plus particulièrement de ceux détenus par M. Rémi Guichard.

M. Moncorgé a écrit successivement au président du tribunal de commerce qui l'avait désigné, le 5 novembre 2013, pour lui faire part des difficultés qu'il rencontrait dans l'accomplissement de sa mission, notamment un refus de communication de pièces opposé par la société Eveil & Découvertes, et sollicité jusqu'au 31 mars 2014 un délai pour déposer son rapport, puis le 25 mars 2014, pour lui indiquer qu'il se heurtait aux mêmes difficultés, et solliciter une nouvelle prorogation de délai jusqu'au 31 juillet 2014.

Aucune autre pièce n'est produite qui permettrait de vérifier que M. Moncorgé a déposé, ou sera en mesure de déposer prochainement son rapport.

Par ailleurs, il convient de relever que la mission confiée à cet expert ne concernait qu'une partie du litige dont la cour est aujourd'hui saisie ; en effet, elle ne prenait en compte que les éventuels droits d'auteur-compositeur dont se réclame M. Guichard alors que celui-ci prétend aussi être titulaire de droits en qualité d'artiste-interprète, de directeur de collection et de directeur artistique.

En conséquence, alors que la qualité d'auteur-compositeur est elle-même déniée par la société intimée à M. Guichard, et constituait une des questions soumises au tribunal, c'est à juste titre que celui-ci a rejeté la demande de sursis à statuer.

2) La qualité d'auteur-compositeur.

L'article L.113-1 du code de la propriété littéraire et artistique dispose : 'La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.'

Selon l'article L.113-2 du même code, *'est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.'*

En l'espèce, M. Guichard produit en premier lieu un listing informatique de soixante-dix pages sur lequel son nom seul, ou accompagné de celui d'autres

personnes physiques, précède les titres d'oeuvres destinées à la petite enfance tels que 'La baleine' ou 'La souris verte', etc... Ce document se présente comme une liste d'oeuvres destinées à être déclarées à la SACEM et, outre qu'il ne se présente pas comme un support devant servir à la divulgation de ces oeuvres au sens de l'article L113-1 pré-cité, il est trop général et imprécis pour permettre d'attribuer les oeuvres énumérées à un auteur ou à un groupe d'auteurs.

En second lieu il verse aux débats les jaquettes de seize supports, CD, livres CD, DVD, portant des titres tels que '*50 plus belles comptines de maternelle*'. Il revendique à tort, à concurrence de 10 % des oeuvres inscrites au catalogue de la société Eveil & Découvertes, la paternité de la plupart des textes et de la musique qu'ils permettent de diffuser. En effet, sur huit de ces supports, apparaît la mention suivante : '*Auteur compositeur : Domaine public*' ; sur d'autres, la rubrique 'auteur-compositeur' n'est pas renseignée ; sur d'autres, la mention '*Auteur compositeur : Domaine public*' est suivie de plusieurs noms de personnes physiques, parmi lesquels le prénom 'Rémi' qui est celui de M. Guichard. Le tribunal a considéré à juste titre qu'il s'agissait soit d'oeuvres tombées dans le domaine public, soit d'oeuvres de collaboration.

M. Guichard soutient, à partir des mêmes documents, que la qualité d'arrangeur doit lui être reconnue à l'égard de certaines des oeuvres diffusées par la société Eveil & Découvertes.

L'examen de ces documents permet toutefois de constater que sur aucun d'entre eux, il n'apparaît comme ayant seul cette qualité : sur la jaquette intitulée '*60 comptines et formulettes pour crèches*', il est indiqué la formule suivante : '*Arrangements : Collectif Enfance*', et sur la jaquette intitulée '*80 premières à mimer et jeux de doigts*', il est indiqué la formule suivante : '*Arrangements : Collectif Enfance, David Marcuz, Jean-Luc Girard*'. Sur les autres jaquettes, la rubrique 'Arrangements' ne figure pas. A cet égard, si M. Guichard soutient que l'appellation 'Collectif Enfance' constitue un pseudonyme qui lui est propre, il s'agit là d'une allégation qu'aucune pièce de la procédure ne permet de vérifier.

En revanche, sur l'un de ces supports, celui du livre CD intitulé '*60 comptines et formulettes pour crèches*' figure la mention : '*Paroles & musiques sur La Chanson des petites mains et Je fais le tour de ma maison : Rémi Guichard.*' Alors qu'il résulte sans ambiguïté de cette mention que l'auteur ayant composé les paroles et la musique de deux chansons parmi les soixante diffusées par ce support est M. Guichard, la partie adverse ne produit aucune pièce propre à renverser la présomption résultant de ce que ces deux chansons sont divulguées sous son nom.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a refusé de reconnaître à M. Guichard la qualité d'auteur-compositeur à l'égard de ces deux chansons, mais confirmé en ce qu'il a refusé de lui reconnaître cette qualité à l'égard des autres oeuvres diffusées par la société intimée, parmi lesquelles la série des '*comptines et jeux de doigts*' qui a donné lieu à des contrats de licence passés avec des sociétés telles que Sony et M10.

3) Les droits attachés à la qualité d'auteur-compositeur.

L'article L.131-4 du code de la propriété littéraire et artistique dispose :

'La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.'

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.../...'

En l'espèce, bien qu'aucun contrat n'ait été passé entre M. Guichard et la société Eveil & Découvertes, il résulte de ce qui précède que le premier a cédé à la seconde le droit de diffuser un livre CD sur lequel sont enregistrées deux chansons dont il a écrit les paroles et la musique.

En l'absence de ce contrat, aucun élément ne permet de constater la volonté des parties de consacrer le caractère gratuit de cette cession. Il convient en conséquence d'ordonner la mise en oeuvre d'une expertise en vue de calculer, à partir du montant des ventes du livre CD dont il s'agit, le montant des droits d'auteur qui sont dus à M. Guichard pour la période litigieuse, à savoir les années 2005 à 2010. L'expert qui sera désigné sera autorisé à requérir auprès de la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et de la SDRM (société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs), tous éléments qu'il jugera utiles à l'accomplissement de sa mission.

4) La qualité d'artiste-interprète.

L'article L.212-1 du code de la propriété littéraire et artistique définit l'artiste-interprète, ou exécutant, comme la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Sur plusieurs des jaquettes produites par M. Rémi Guichard, celui-ci apparaît, soit sous son prénom et son nom, soit le plus souvent sous son seul prénom, parmi les interprètes des oeuvres diffusées.

Par ailleurs, Me Mathilde Blad-Renard, huissier de justice, a, dans un procès-verbal du 31 janvier 2011, procédé à l'écoute des disques CD dont les jaquettes sont produites, et énuméré parmi les oeuvres enregistrées celles qui étaient interprétées par M. Guichard. La partie adverse conteste la fiabilité du travail réalisé par cet officier public en indiquant que celui-ci n'a pu, dans le temps qui lui était imparti écouter chaque oeuvre pour l'attribuer à M. Guichard ou à un autre interprète. Cependant, alors qu'aucune pièce n'est produite qui permettrait de remettre en cause les constatations de l'huissier, il résulte du procès-verbal de celui-ci qu'il a écouté chaque disque CD, et fait pour chacun d'entre eux la distinction entre les oeuvres qui étaient interprétées par M. Guichard et les autres. C'est ainsi, à titre d'exemple, que pour le livre CD intitulé '*60 comptines et sons des animaux sauvages*', il a constaté que l'intéressé interprétait

vingt-quatre chansons parmi les soixante gravées sur le support.

Ce procès-verbal étant de nature à confirmer les mentions figurant sur les jaquettes des supports musicaux, le jugement sera confirmé en ce qu'il a reconnu à M. Guichard la qualité d'artiste-interprète à l'égard des oeuvres à l'audition desquelles l'huissier a reconnu sa voix.

5) Les droits de l'artiste-interprète.

L'article L.212-3 du code de la propriété littéraire et artistique dispose :

'Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image.'

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L.7121-2 à L.7121-4 et L.7121-6, L. 7121-7 et L.7121-8 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L.212-6 du présent code.'

Il résulte de ces dispositions que les rémunérations que perçoit l'artiste-interprète sont soit des salaires, soit des redevances selon les cas. Il s'agit d'un salaire (en pratique qualifié de cachet) lorsque l'artiste participe à un concert en public ou à un enregistrement, c'est-à-dire toutes les fois que sa présence physique est requise et qu'il y a exécution directe d'une prestation vivante. Il s'agit d'une redevance, et non d'un salaire ou d'un accessoire du salaire lorsque la présence physique de l'artiste n'est pas requise pour l'exploitation, qu'il s'agit de l'utilisation d'un enregistrement de sa prestation et que la rémunération, versée à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement est fonction du produit de cette exploitation, et non fonction du salaire initial. C'est ainsi qu'en dehors de l'hypothèse dans laquelle la présence physique de l'interprète est requise, la rémunération proportionnelle aux ventes de disques versée par le producteur à l'artiste est une redevance d'exploitation.

En l'espèce, M. Guichard sollicite non pas une rémunération se rapportant à des séances d'enregistrement exigeant sa présence physique, mais une rémunération calculée en pourcentage (10 %) sur le prix des albums vendus par la société Eveil & Découvertes.

Cependant, en l'absence de tout contrat fixant le mode de calcul des redevances dues à M. Guichard, l'assiette de calcul de ces redevances ne peut être constituée par l'intégralité des albums vendus par la société puisque l'huissier qui a procédé à leur audition a distingué, pour chacun d'eux entre les chansons qui étaient interprétées par M. Guichard et celles qui étaient interprétées par une autre personne. Sur ce point, il convient également de confier à l'expert qui sera désigné la mission d'évaluer le montant des redevances dues à M. Guichard pour la période litigieuse, à savoir les années 2005 à 2010.

6) La qualité de directeur de collection.

M. Guichard soutient qu'il doit se voir reconnaître la qualité d'auteur dans le cadre de ses activités de directeur de collection.

Si le directeur de collection ne fait pas, comme l'auteur-compositeur, directement oeuvre de création, il peut néanmoins participer à un travail de réécriture, de

restructuration des ouvrages, à la rédaction des préfaces, des notes, des index, ou au choix des illustrations. Ses fonctions peuvent ainsi comporter à la fois un rôle intellectuel et un rôle d'intermédiaire entre l'auteur et l'éditeur pour mener à bonne fin l'édition des ouvrages destinés à figurer dans la ou les collections placées sous sa responsabilité.

En l'espèce, en l'absence de tout contrat liant M. Guichard à la société intimée, si certaines des jaquettes de CD ou de livres CD qui sont versées aux débats font apparaître que l'intéressé remplissait les fonctions de directeur de collection, aucune pièce ne révèle la nature des prestations qu'il exerçait en cette qualité, et ne permet de se convaincre qu'à ce titre, il remplissait un rôle intellectuel.

A cet égard, l'appelant se borne à affirmer que son travail, en tant que directeur de collection, portait l'empreinte de sa personnalité, et lui ouvrait droit à la protection liée aux oeuvres. Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a considéré qu'il ne pouvait lui reconnaître des droits d'auteur à ce titre.

7) La qualité de directeur artistique.

M. Guichard soutient qu'il doit se voir reconnaître la qualité d'auteur dans le cadre de ses activités de directeur artistique.

La fonction de directeur artistique comprend trois aspects qui sont la conception, la négociation et le suivi technique. Dans le domaine de la conception, il est amené à réaliser un support de communication visuelle sous forme de dessins, de graphisme, ou des messages publicitaires sous une forme écrite, graphique, audiovisuelle.

De même que précédemment, si certaines des jaquettes de CD ou de livres CD qui sont versées aux débats font apparaître que M. Guichard remplissait les fonctions de directeur artistique, aucune pièce ne révèle la nature des prestations qu'il fournissait en cette qualité, et ne permet de se convaincre qu'à ce titre, il remplissait un rôle intellectuel. Le jugement sera aussi confirmé en ce qu'il a considéré qu'il ne pouvait lui être reconnu des droits d'auteur à ce titre.

8) La contrefaçon.

L'article L.122-4 du code de la propriété littéraire et artistique prévoit que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

M. Guichard reproche à la société intimée de s'être rendue coupable de contrefaçon en reproduisant ses oeuvres sans autorisation et sans le rémunérer.

Cependant, sur les nombreux documents contractuels versés aux débats, contrat d'édition passé avec des auteurs, contrat d'enregistrement, contrat de licence exclusive, contrat de partenariat entre fournisseur et distributeur, contrat de prestation de service, contrat de carte bancaire, contrat de prêt, convention de compte bancaire, M. Guichard était toujours désigné comme le représentant de la société Eveil & Découvertes alors que selon le registre du commerce et des sociétés, son épouse, Mme Bénédicte Guichard, avait la qualité de gérante de droit.

Ces éléments démontrent que dans les rapports avec les tiers, M. Guichard se présentait comme le représentant de la société Eveil & Découvertes de sorte qu'à juste titre, le tribunal a considéré qu'il se comportait comme le dirigeant de fait de cette

personne morale, et qu'il ne pouvait reprocher en conséquence à celle-ci d'avoir méconnu ses droits d'auteur en diffusant ses oeuvres sans son autorisation.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a considéré que le délit civil de contrefaçon n'était pas constitué.

9) L'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

En l'état de la procédure, il y a lieu de surseoir à statuer sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Infirme partiellement le jugement déferé et, statuant à nouveau ;

Dit que M. Rémi Guichard est l'auteur des paroles et de la musique des deux chansons intitulées '*La chanson des petites mains*' et '*Je fais le tour de ma maison*' qui sont comprises dans le recueil '*60 comptines et formulettes pour crèches*' diffusé par la S.A.R.L. Eveil & Découvertes ;

Dit que M. Rémi Guichard est l'interprète des chansons dont Me Mathilde Blad-Renard, huissier de justice, a constaté qu'elles étaient chantées par lui dans son procès-verbal du 31 janvier 2011 ;

Ordonne la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire, et désigne pour ce faire M. Gérard Spiers, expert inscrit sur la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Paris, 13 avenue du Lycée Lakanal, 92340 Bourg-la-Reine (06.31.42.18.02. ; zurfluh@wanadoo.fr) ;

Dit que l'expert ainsi désigné aura pour mission de déterminer, au regard des recettes enregistrées par la société Eveil & Découvertes au titre des exercices des années 2005 à 2010 :

* la rémunération due à M. Rémi Guichard après évaluation de sa participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation des deux chansons dont il est l'auteur, ou la rémunération forfaitaire due au même titre conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du code de la propriété littéraire et artistique ;

* la rémunération due à M. Rémi Guichard à titre de redevances calculées sur le nombre des chansons qu'il a interprétées, et qui sont comprises dans les recueils diffusés par la S.A.R.L. Eveil & découvertes ;

Dit que l'expert ainsi désigné sera autorisé à requérir auprès de la SACEM et de la SDRM tous les éléments qui lui seront utiles à l'accomplissement de sa mission ;

Dit qu'il devra mener ses opérations dans le respect du principe contradictoire, et conformément aux dispositions des articles 233 à 248 du code de procédure civile d'une part, 273 à 284 du même code d'autre part ;

Dit que de toutes ses opérations et constatations, l'expert dressera un rapport qu'il déposera au secrétariat-greffe de la cour dans un délai de six mois à compter du jour

de sa saisine, et que ce dépôt sera précédé par la communication aux parties, au moins un mois auparavant, d'un pré-rapport dont la copie sera adressée au magistrat chargé du service central du contrôle des expertises ;

Dit que dans le délai d'un mois à compter du commencement de ses opérations, l'expert devra adresser au service du contrôle des expertises de la cour d'appel de Nancy une évaluation du coût prévisionnel de ses opérations ;

Dit que l'expert pourra s'adjoindre les compétences de tout sapisiteur de son choix dans une spécialité distincte de la sienne ;

Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement d'office par ordonnance du conseiller chargé du contrôle des expertises ;

Fixe à la somme de cinq mille euros (5.000 €) le montant de la provision sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée par M. Rémi Guichard entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de la cour d'appel de Nancy avant le 10 mars 2015 ;

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert pourra être déclarée caduque, conformément aux dispositions de l'article 271 du code de procédure civile ;

Renvoie l'affaire à la mise en état du 22 octobre 2015 ;

Sursoit à statuer sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sursoit à statuer sur les dépens ;

Le présent arrêt a été signé par Madame RICHET, Présidente de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame DEANA, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Signé : C. DEANA.- Signé : P. RICHET.-

Minute en quatorze pages.